



Directives sur la remise de la médaille du mérite

Edition 2016 - Page 1

En application de l'article 29 de ses Statuts, le Comité de la Fédération sportive suisse de tir édicte les Directives suivantes sur la remise de la médaille de mérite :

Article 1 - But

Avec la remise de la médaille du mérite, la Fédération sportive suisse de tir (FST) honore les promoteurs et fonctionnaires méritants du domaine de tir en reconnaissant leurs services rendus durant de longues années et en les encourageant en même temps à poursuivre leurs activités dans l'intérêt de notre sport.

Article 2 - Définitions

- 1 Les organisations de la Fédération sont : la FST, les Sociétés cantonales de tir (SCT), les Sous-Fédérations (SF), les Associations membres (AM), les associations régionales, de district ou les autres organisations régionales reconnues en tant que membres des SCT, des SF ou des AM.
- 2 Les organisations de sociétés sont : les Sociétés de tir en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein ainsi que les Sociétés suisses de tir à l'étranger, pour autant qu'elles soient directement ou indirectement membres de la FST.
- 3 Les fonctions principales sont : président, caissier/responsable des finances, secrétaire (de tir), 1^{er} maître de tir, entraîneur (moniteur J+S etc.), responsable de la formation (moniteur de Jeunes tireurs, moniteur de tir de la Relève ou de cours ESA etc.). En principe, il s'agit d'activités du Comité et la personne concernée est élue à cette fonction par un organe compétent de la Société ou de la Fédération.
- 4 Les fonctions accessoires sont : toutes les autres fonctions exécutives exercées dans une organisation de la Fédération ou de la Société. Ces activités sont désignées sans élections par l'organe compétent de la Fédération ou de la Société.

Article 3 - Ayant droit

- 1 Une médaille du mérite de la FST est attribuée à une personne lorsque celle-ci a :
 - a) œuvré au moins durant 15 ans à la charge d'une fonction principale énumérée ci-dessus ou
 - b) exercé une fonction secondaire durant au moins 25 ans au sein d'une organisation de la Société ou de la Fédération.
- 2 Si plusieurs fonctions sont exercées au cours de la même année au sein d'une organisation de la Société ou de la Fédération, seule une activité est prise en compte pour l'année en question. La fonction principale prévaut alors sur la fonction secondaire.
- 3 La FST n'attribue la médaille du mérite qu'une seule fois à la même personne.

Article 4 - Prise en compte de fonctions principales, respectivement secondaires

- 1 Si les 15 ans au sein d'une activité principale ne sont pas remplis, les années exercées au sein d'une activité secondaire peuvent être prises en compte pour les compléter. Une année d'activité principale est alors prise en compte pour trois ans d'activité secondaire. Le temps découlant du calcul de l'activité principale et de l'activité secondaire prise en compte doit donner la somme d'au moins 15 ans.
- 2 Si les 25 ans au sein d'une activité secondaire ne sont pas remplis, les années exercées au sein d'une activité principale peuvent être prises en compte pour les compléter. Pour une année d'activité principale, deux années d'activité secondaire sont alors prises en compte. Le temps découlant du calcul de l'activité secondaire et de l'activité principale prise en compte doit donner la somme d'au moins 25 ans.
- 3 Pour la prise en compte correspondante, les deux taux sont mathématiquement vérifiés (en se basant sur le paragraphe 1, respectivement le paragraphe 2). Une médaille du mérite est remise lorsque les années d'activités minimales correspondantes sont une fois remplies.

Article 5 - Propositions

- 1 La remise de la médaille du mérite doit être demandée par la Société au sein de laquelle la personne était active en dernier lieu.
- 2 Pour les cas particuliers, une organisation de la Fédération peut également déposer une telle demande.
- 3 Au moyen du formulaire de demande de la FST, les demandes doivent d'abord être transmises à la Société cantonale de tir/Sous-Fédération (SCT/SF) procédant à l'évaluation et confirmant l'exactitude des données.
- 4 La SCT/SF a le droit de récolter les données complètes ou de retourner par écrit les demandes non justifiées. La copie de la décision de renvoi doit être transmise au Secrétariat général de la FST.
- 5 La SCT/SF s'engage à vérifier toutes les données et à transmettre la liste alphabétique des demandes pour décision au Secrétariat général de la FST (Lidostrasse 6, 6006 Lucerne).

Article 6 - Délais

- 1 Les demandes pour les médailles du mérite doivent être déposées :
 - a) par les Sociétés de tir à la SCT/SF jusqu'au 31 mai au plus tard ;
 - b) par les SCT/SF à la FST jusqu'au 31 août au plus tard.
- 2 Les demandes tardives sont renvoyées aux SCT/SF par la FST.
- 3 Elles peuvent être réintroduites l'année suivante.

Article 7 - Instance de décision

- 1 Le Secrétariat général de la FST décide de l'admission des demandes sur la base des propositions.
- 2 En cas de décision négative de la SCT/SF et/ou du Secrétariat général de la FST, un droit de recours subsiste auprès du Comité respectif.
- 3 Le Comité FST décide de manière définitive.

Article 8 - Dérogations

- 1 Pour les cas de rigueur, le Comité FST est autorisé à prendre une décision dérogeant des dispositions des présentes Directives.
- 2 Il peut, en outre, décerner la médaille du mérite aux personnes ayant fait preuve de mérites exceptionnels en dehors du cadre d'une société ou d'une association de tir.

Article 9 - Acquisition des médailles

Le Secrétariat général de la FST procède à l'acquisition des médailles du mérite et se charge des gravures nécessaires. Les frais sont pris en charge par la FST.

Article 10 - Remise des médailles

- 1 Les médailles du mérite gravées sont remises aux SCT/SF avant l'Assemblée des délégués par l'entreprise chargée de les graver. Elles doivent être remises aux ayants droit dans un cadre respectueux et digne.
- 2 La médaille du mérite n'est remise qu'une seule fois à la même personne.

Article 11 - Dispositions finales

- 1 Les présentes Directives remplacent tous les règlements actuels, notamment l'édition approuvée le 22 septembre 2008.
- 2 Le Comité FST a approuvé cette édition le 10 décembre 2015 et l'a mise en vigueur au 1.1.2016.
- 3 Les recours pendants sont décidés selon les présentes nouvelles Directives.

FEDERATION SPORTIVE SUISSE DE TIR

Dora Andres
Présidente

Marcel Benz
Directeur